

III- LES RÉSULTATS GLOBAUX DU CONTRÔLE FISCAL**A. Résultats du contrôle fiscal****B. Le contrôle externe et assimilé**

1. Une présence sur place en baisse
2. La lutte contre les fraudes les plus graves
3. La concentration des enjeux budgétaires
4. Des délais de contrôle en diminution

C. Le contrôle sur pièces

1. CSP des professionnels
2. CSP des particuliers

D. Résultats du contrôle fiscal externe par compétence territoriale

1. Les résultats par inter-régions
2. Les résultats du contrôle fiscal par compétence départementale des directions des finances publiques pour les départements de plus de 1 million d'habitants

IV- LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL INTERNATIONAL**V- LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL À FINALITÉ RÉPRESSIVE ET PÉNALE****A. Le contrôle des fraudes les plus graves****B. Nombre de dossiers de fraude transmis à l'autorité judiciaire**

- Nombre de saisines de l'autorité judiciaire (dénonciations obligatoires et plaintes)
- Répartition par catégorie socioprofessionnelle

C. Plaintes pour escroquerie fiscale

personnes impliquées:

III- LES RÉSULTATS GLOBAUX DU CONTRÔLE FISCAL

Le tableau ci-après fait apparaître les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal depuis 2011.

- les renseignements du cadre A proviennent de documents établis par les vérificateurs à l'issue des opérations de contrôle sur place terminées au cours d'une année donnée ; à compter de 2019, les résultats présentent les montants définitivement notifiés faisant l'objet d'une demande de mise en recouvrement au terme de la procédure de contrôle, c'est-à-dire après que les instances consultatives aient rendu leur avis.
- les éléments du cadre B correspondent aux droits supplémentaires mis en recouvrement pendant l'année considérée à la suite du contrôle sur pièces des déclarations.

A. Résultats du contrôle fiscal

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	% Evolution 2019/ 2018	
A. Contrôle sur place											
I. Vérification de comptabilité :											
a. Nombre d'opérations :											
- vérifications générales	1	38 574	39 469	40 077	39 981	39 016	38 240	36 759	32 798	26 387	-19,5%
dont vérifications-diagnostic arrêtées	1bis	3 577	3 457	3 128	3 033	3 167	2 918	2 724	2 619	2 196	-16,2%
- vérifications simples et ponctuelles	2	8 834	8 709	8 142	7 795	7 250	7 074	6 893	6 202	9 158	47,7%

Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

ANNEXES | DPT

– examen de comptabilité	2bis							635	3 102	2 216	-28,6%	
– CSP suite à 3909	2ter								3 228	4 707	45,8%	
Total	3	47 408	48 178	48 219	47 776	46 266	45 314	44 287	45 330	42 468	-6,3%	
b. Résultats :												
1. Droits simples rappelés :												
Impôts directs :												
– impôt sur les sociétés ¹	4	3 198	3 588	2 981	3 129	4 256	3 343	3 425	3 156	2 485	-21,3%	
– impôt sur le revenu ¹	5	422	445	470	637	518	493	492	502	437	-12,9%	
– autres impôts	6	935	886	1 531	1 068	638	810	728	679	521	-23,3%	
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	2 571	2 987	2 442	2 084	1 961	1 992	1 962	1 658	1 447	-12,7%	
Demandes de remboursement de crédits rejetées	7bis								164	155	-5,5%	
Impôts locaux	8	584	436	416	509	510	590	508	463	373	-19,4%	
Droits d'enregistrement	9	82	156	121	151	119	135	109	136	184	35,3%	
Total des droits simples	10	7 792	8 498	7 961	7 576	8 001	7 363	7 225	6 758	5 603	-17,1%	
2. Pénalités appliquées (tous impôts)	11	2 213	2 932	2 886	2 724	3 487	2 488	2 759	2 030	1 633	-19,6%	
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) :												
a. Nombre d'opérations	12	4 033	4 159	4 159	3 964	3 902	3 557	3 613	3 134	2 646	-15,6%	
b. Résultats :												
1. Droits simples rappelés	13	557	579	505	400	665	629	485	469	271	-42,2%	
2. Pénalités appliquées (tous impôts)	14	253	303	241	184	282	290	256	259	126	-51,4%	
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>												
– Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	51 441	52 337	52 378	51 740	50 168	48 871	47 900	48 464	45 114	-6,9%	
– Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	8 349	9 077	8 465	7 976	8 666	7 992	7 710	7 227	5 874	-18,7%	
– Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	2 466	3 235	3 127	2 908	3 769	2 778	3 014	2 289	1 758	-23,2%	
B. Contrôle sur pièces												
a)	Nombre											
	Impôt sur les sociétés (en dossiers)	71 487	75 024	78 408	71 178	67 210	70 729	73 533	88 867	74 107	-16,6%	
	Impôt sur le revenu (en articles)	686 442	658 298	683 080	635 507	628 113	569 221	539 807	516 687	330 858	-36 %	
	Redevables rectifiés en taxes sur le chiffre d'affaires	63 570	61 143	60 078	55 322	57 545	50 755	43 707	38 242	35 037	-8,4%	
b)	Droits simples rappelés											
I.	Impôt sur les sociétés	18	425	493	451	680	581	685	504	496	535	7,9%
II.	Impôt sur le revenu ²	19	1 199	1 235	1 316	1 463	1 844	1 904	1 645	1 586	1 163	-26,7%
III.	Taxes sur le chiffre d'affaires	20	444	462	482	463	466	441	356	339	310	-8,6%
III. bis	Demandes de remboursement de crédits rejetées		1 210	1 127	1 490	1 106	1 318	1 449	1 409	1 343	1 542	14,8%
IV.	Droits d'enregistrement ³	21	1 363	1 382	1 339	1 904	1 581	1 494	1 232	940	1 112	18,3%
V.	Impôts divers ⁴	22	238	314	384	579	698	753	541	506	384	-21,4%
VI.	Impôt de solidarité sur la fortune ^{5 et 6}	23	252	279	358	1 163	967	574	584	480	531	10,6%
c)	Pénalités appliquées (tous impôts)											
		463	532	587	1 056	1 303	1 397	908	946	660	-30,2%	
	<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur pièces (droits simples lignes 18 à 23)</i>	24	5 131	5 292	5 821	7 357	7 456	7 300	6 271	5 690	5 576	-2,0%
	<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place et sur pièces (droits simples lignes 16 + 24) :</i>	25	13 480	14 369	14 286	15 334	16 121	15 292	13 981	12 916	11 450	-11,4%
	<i>Total des droits et pénalités du contrôle sur place et sur pièces⁷</i>	25 bis	16 409	18 136	18 000	19 300	21 194	19 467	17 903	16 151	13 869	-14,1%
	Indice d'évolution en euros constants	26	112	120	119	124	125					

(1) Les chiffres indiqués sont nets des réductions de déficits pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

(2) (3) (6) et (7) Résultats inclus du STDR pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

(7bis) distinction opérée entre TVA et rejet de remboursement de crédit de TVA à compter de 2018

(4) Contrôle sur pièces de TVA immobilière et prélèvement sur les profits immobiliers, et plus-values immobilières inclus. À partir de 2011, les contributions sociales et les taxes suivantes sont incluses : taxe d'apprentissage, taxe sur les salaires, TVS, PEEC, FPC, CAP, cotisation minimale TP, TASCOM, CAP et CVAE.

(5) y compris la relance des défallants.

Les résultats financiers du contrôle fiscal de 2019 sont globalement en diminution par rapport à ceux de 2018 de 2,3 Md€ (13,9 Md€ en 2019 contre 16,1 Md€ en 2018). À compter de 2019, les résultats du contrôle fiscal ne présentent toutefois plus les montants notifiés mais ceux faisant l'objet d'une mise en recouvrement, c'est à dire après que les instances consultatives de recours aient rendu leur avis. Cette nouvelle présentation a pour conséquence directe d'exclure du décompte environ 2 000 dossiers soit un enjeu de plus de 2 Md€. Cet impact est transitoire, ces dossiers devant aboutir et être pris en compte, en nombre et en montants mis en recouvrement, après la tenue des commissions (en 2020, en fonction de la crise sanitaire). Ensuite, ces résultats sont encore impactés par l'apurement des dossiers du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) fermé depuis le 31 décembre 2017. Le montant total des droits et pénalités perçus en 2019 par ce service est toutefois moins élevé qu'en 2018 : 358 M€ contre 938 M€. Au 31 décembre 2019, plus de 50 000 contribuables détenant des avoirs à l'étranger non déclarés ont déposé une demande de mise en conformité auprès du STDR depuis sa création, pour un encaissement total de 9,8 Md€.

B. Le contrôle externe et assimilé²⁰

1. Une présence sur place en baisse

En 2019, la présence en contrôle externe, c'est-à-dire sur place, recule : 45 114 opérations ont été réalisées contre 48 464 l'année précédente. Cette évolution résulte notamment de la nouvelle présentation des résultats qui reporte près de 2 000 dossiers. On constate également une forte augmentation des procédures courtes (vérifications simples et ponctuelles : + 47,7% et CSP suite à 3909 : + 45,8%) au détriment des vérifications générales (-19,5%). Cette évolution traduit la stratégie de sélectivité des contrôles au profit d'une intensification des opérations sur quelques points ciblés. En parallèle, la baisse du nombre de vérifications générales résulte de la politique d'allègement des objectifs quantitatifs des directions nationales et spécialisées, contrepartie de l'amélioration de la qualité des contrôles et d'une plus grande concentration des opérations sur les affaires les plus complexes et présentant des enjeux financiers importants.

2. La lutte contre les fraudes les plus graves

La part des opérations de contrôle fiscal externe à caractère répressif, qui sanctionnent les fraudes les plus significatives, s'élève à 19,5% contre 20,1% en 2018²¹. La détection et le traitement des comportements frauduleux reste une priorité du contrôle fiscal. Les services de recherche sont ainsi à l'origine de 42,3% de ce type d'affaires, contre 15,3% pour l'ensemble des opérations de contrôle fiscal externe.

3. La concentration des enjeux budgétaires

Globalement, les directions nationales qui contrôlent les grandes entreprises et les contribuables disposant de revenus élevés et les DIRCOFI en charge des entreprises de taille intermédiaire, représentent 39,5% des contrôles, pour 76% des droits nets. Par ailleurs, les montants des droits rectifiés proviennent pour 52,6% de la vérification des grandes entreprises²². La répartition des résultats entre les différents impôts traduit encore, en 2019, la prépondérance de l'impôt sur les sociétés, avec des droits rectifiés qui s'élèvent à 2,49Md€ (contre près de 3,16Md€ en 2018), soit 42,3% du total de ceux issus du contrôle externe (légèrement inférieur à 2018 avec 44 %).

Le tableau suivant présente la répartition des rectifications en fonction de l'importance de la rectification et de la direction de contrôle (montants en M€).

Par tranche de rappels (droits nets en M€)	Directions Départementales de Finances Publiques		DIRCOFI		Directions nationales		Total	
	nombre	Montant	nombre	Montant	nombre	montant	nombre	montant
Impôt sur le revenu :								
.. Inférieur à zéro ⁽¹⁾	114	-508	26	-287	8	-181	148	-976
.. De 0 € à 1 500 €	670	535	133	120	11	7	814	662
.. De 1 500 € à 7 500 €	2 286	9 420	596	2 464	39	178	2 921	12 062
.. De 7 500 € à 30 000 €	3 880	64 027	902	15 067	88	1 467	4 870	80 561
.. De 30 000 € à 75 000 €	1 800	83 864	539	25 619	53	2 606	2 392	112 089
.. Supérieur à 75 000 €	1 080	177 894	520	144 475	138	91 848	1 740	414 217
Total	9 832	335 231	2 716	187 458	337	95 926	12 885	618 615
Impôt sur les sociétés :								
.. Inférieur à zéro ⁽¹⁾	361	-1 972	281	-4 377	37	-30 559	679	-36 908
.. De 0 € à 7 500 €	2 619	8 271	1 004	3 457	17	72	3 640	11 799
.. De 7 500 € à 30 000 €	2 592	42 237	1 503	25 401	49	853	4 144	68 491
.. De 30 000 € à 75 000 €	1 214	56 189	1 030	50 015	61	3 154	2 305	109 358
.. De 75 000 € à 150 000 €	474	48 993	535	57 385	62	6 966	1 071	113 344
.. Supérieur à 150 000 €	235	66 307	584	319 741	366	1 833 537	1 185	2 219 585
Total	7 495	220 024	4 937	451 622	592	1 814 024	13 024	2 485 669
Taxe sur la valeur ajoutée :								
.. Inférieur à zéro ⁽¹⁾	117	-972	22	-487	4	-905	143	-2 364
.. De 0 € à 7 500 €	3 304	11 501	1 340	4 755	40	168	4 684	16 424
.. De 7 500 € à 30 000 €	6 166	106 396	2 052	35 038	65	1 130	8 283	142 564
.. De 30 000 € à 75 000 €	3 627	169 643	1 470	71 877	75	3 641	5 172	245 161
.. De 75 000 € à 100 000 €	626	53 771	399	34 677	16	1 364	1 041	89 813
.. Supérieur à 100 000 €	1 361	328 499	1 266	482 553	257	302 641	2 884	1 113 693
Total	15 201	668 838	6 549	628 412	457	308 039	22 207	1 605 289
Total ⁽²⁾ :								
.. Inférieur à zéro ⁽¹⁾	80	-770	48	-2 193	8	-19 013	136	-21 977
.. De 0 € à 7 500 €	8 131	11 323	4 775	4 577	296	208	13 202	16 107
.. De 7 500 € à 30 000 €	8 240	146 346	3 456	61 818	141	2 709	11 837	210 872
.. De 30 000 € à 75 000 €	6 096	290 754	3 476	170 923	145	6 969	9 717	468 646
.. De 75 000 € à 150 000 €	2 701	280 855	2 084	219 806	137	15 058	4 922	515 720
.. Supérieur à 150 000 €	2 024	680 445	2 385	1 301 367	891	2 702 794	5 300	4 684 606
Total	27 272	1 408 953	16 224	1 756 297	1 618	2 708 725	45 114	5 873 975

(1) Dégrèvement résultant, pour l'essentiel, de compensation entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Il s'agit du total tous impôts confondus, y compris les impositions directes locales, les droits d'enregistrement et les autres impôts.

4. Des délais de contrôle en diminution

S'agissant des délais d'intervention, la part des opérations dont la durée sur place est inférieure à 9 mois reste très élevée, respectivement 83,8 % pour les grandes entreprises et 97,1% pour les PME. Ce résultat intègre les contrôles des comptabilités informatisées²³. La part des procédures courtes²⁴ est en hausse de 10 points par rapport à 2018 et représente près de 36 % des opérations réalisées en 2019. Elles sont essentiellement réalisées par les directions départementales et régionales. La mise en œuvre des procédures d'examen de comptabilité et de contrôle sur pièce (CSP) suite à 3909 ont également contribué à cette hausse.

Ces interventions, plus rapides, s'inscrivent dans la volonté d'allègement des contraintes sur les contribuables concernés, mais aussi de renforcement de la réactivité de l'administration face aux pratiques frauduleuses, et de présence fiscale sur l'ensemble du territoire. Cette stratégie s'inscrit pleinement dans les objectifs des lois ESSOC et fraude de 2018.

Par ailleurs, le recours à la procédure de régularisation visée à l'article L.62 du livre des procédures fiscales est en forte progression. Elle concerne 12,4% de l'ensemble des contrôles externes réalisés en 2019 contre 8% en 2018 et est principalement mise en œuvre par les directions nationales et les DIRCOFI (respectivement 22,6% et 19,1% de leurs contrôles). Au final, 5 573 entreprises de bonne foi et respectueuses de leurs obligations déclaratives ont pu régulariser leur situation fiscale en cours de contrôle, moyennant le paiement immédiat des impositions dues et d'un intérêt de retard réduit, pour un montant global de droits régularisés de près de 960M€, soit 16% des rappels totaux en droits. Ainsi, le contrôle se termine plus rapidement pour le contribuable et le recouvrement est accéléré et sécurisé pour les finances publiques.

C. Le contrôle sur pièces

À l'instar du contrôle fiscal externe, le contrôle sur pièces (CSP) évolue vers une démarche davantage fondée sur la sélectivité des dossiers à contrôler à partir d'une analyse des zones d'enjeux et de risques, pour assurer une couverture équilibrée et efficace du tissu fiscal. L'objectif est de mieux détecter les dossiers frauduleux présentant des enjeux importants, prioritairement orientés vers la programmation du contrôle fiscal externe, tout en continuant, à rectifier rapidement du bureau les situations qui le permettent et le justifient. La procédure de régularisation créée par la loi Essoc pour les CSP a donné lieu à plus de 30 633 régularisations en 2019. Dans plus de 95 % des cas, la régularisation concerne un contribuable particulier.

1. CSP des professionnels

Pour les impôts professionnels, l'objectif est de combiner la fiabilisation de l'assiette de l'impôt avant contrôle, la couverture du tissu fiscal et le recentrage sur les enjeux importants.

Les pôles de contrôle et d'expertise (PCE), qui traitent le CSP des professionnels, veillent à l'amélioration de la couverture du tissu fiscal par une meilleure sélection des dossiers et la mutualisation des compétences des agents en charge de ces dossiers.

Ils assurent également un rôle de sécurisation des dépenses fiscales. Ainsi, plus de la moitié (51,2%) des dossiers examinés en 2019 concerne l'instruction des demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant des résultats, les remboursements de crédits de TVA représentent à eux seuls 1,5Md€ (soit 28 % du montant total des rappels en droits issus du CSP des professionnels, STDR compris).

Par ailleurs, si le CSP de l'impôt sur les sociétés (IS) augmente en montant de droits rappelés (+9 %, soit un total de 0,5Md€), le nombre de dossiers rectifiés en IS diminue (-16 %), sachant que la part des droits issus du contrôle de liquidation de l'IS sur l'ensemble des CSP des professionnels reste très largement prépondérante (77 %).

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre de dossiers redressés en 2019 diminue (-8 %), de même que les droits rappelés (-9 %).

2. CSP des particuliers

S'agissant de l'impôt sur le revenu (IR), les résultats du contrôle se caractérisent en 2019 par une baisse du volume d'activité (-15%) et du montant des droits et pénalités rappelés (-22 %).

Le montant des droits supplémentaires issus du contrôle d'initiative est en diminution (-7 %). L'année 2019 s'est caractérisée par la mise en œuvre des protocoles locaux afin de clarifier les compétences et de fluidifier les liaisons entre services, après le transfert du CSP d'initiative des services des impôts des particuliers (SIP) aux pôles de contrôle revenus patrimoine (PCRP).

En fiscalité patrimoniale, les droits rappelés suite à contrôle en 2019 diminuent de 16 %, tandis que ceux issus de la relance déclarative des défailants augmentent de 70 %, cette sensible hausse étant due à la remobilisation des services sur les opérations de gestion des successions avec la mise à disposition d'une nouvelle application favorisant le suivi du dépôt, de la relance des défailants et du contrôle des déclarations de succession.

Au plan quantitatif, les résultats issus de la relance des déclarations de succession restent prépondérants. Ils représentent 36 % des rappels (en nombre) et 52 % des droits (en montant) de l'activité globale.

Enfin, le volume d'activité en contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui lui a succédé à compter du 1er janvier 2018, diminue de 37% en 2019 par rapport à 2018. Les résultats financiers sont également en baisse (-15 %) et s'élèvent à 258 M€.

D. Résultats du contrôle fiscal externe par compétence territoriale

1. Les résultats par inter-régions

Le contrôle fiscal externe est organisé depuis 2000 par inter-régions, au sein desquelles les contrôles sont assurés par les directions départementales ou régionales des finances publiques (DDFIP/DRFIP) et les directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI). Au niveau national, les contrôles sont effectués par les brigades de vérification des directions nationales.

Les tableaux ci-après présentent les résultats 2019 des inter-régions et des brigades nationales de vérification.

(Nombres en unités et montants en M€)

INTER-RÉGION	SUD-OUEST	NORD	CENTRE EST	SUD-EST OUTRE-MER	EST	
I. Vérification de comptabilité :						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	1 801	2 688	4 089	2 271	1 638
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	27	138	207	208	139
vérifications simples et ponctuelles	2	643	1 113	1 430	921	866
Examen de comptabilité	2bis	185	244	277	410	184
CSP suite à 3909	2ter	431	562	490	667	301
Total	3	3 060	4 607	6 286	4 269	2 989
. Résultats :						
1. Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
– impôt sur les sociétés (1)	4	39	46	80	135	31
– impôt sur le revenu (1)	5	27	34	57	68	33
– autres impôts	6	19	20	35	60	14
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	71	115	145	138	75
Impôts locaux	8	17	25	29	21	9
Droits d'enregistrement	9	3	4	7	67	1
Total des droits simples	10	176	243	353	488	165
2. Pénalités appliquées (tous impôts)	11	52	94	131	221	67
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)						
a. Nombre d'opérations	12	153	278	405	317	188
b. Résultats :						
1. Droits simples rappelés	13	12	20	28	26	12
2. Pénalités appliquées (tous impôts)	14	5	9	13	13	5
Récapitulation des résultats du contrôle sur place :						
– Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	3 213	4 885	6 691	4 586	3 177
– Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	188	262	381	515	177
– Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	57	103	145	234	73

(1) : Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits.

Lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales

DPT ANNEXES

(Nombres en unités et montants en M€)

INTERRÉGION		ÎLE DE FRANCE	CENTRE OUEST	SUD PYRÉNÉES	BRIG. VERIF. NATIONALES ²⁵	TOTAL
I. Vérification de comptabilité :						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	8 109	2 732	2 025	1 034	26 387
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	1 147	133	197	27	2 196
vérifications simples et ponctuelles	2	2 224	1 215	561	185	9 158
Examen de comptabilité	2bis	471	220	209	16	2 216
CSP suite à 3909	2ter	1 185	564	328	179	4 707
Total	3	11 989	4 731	3 123	1 414	42 468
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	256	51	34	1 814	2 485
- impôt sur le revenu (1)	5	126	28	23	41	437
- autres impôts	6	150	26	23	175	521
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	531	119	99	308	1 602
Impôts locaux	8	19	30	17	206	373
Droits d'enregistrement	9	19	3	3	77	184
Total des droits simples	10	1 102	256	199	2 621	5 603
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	508	72	71	416	1 633
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)						
a. Nombre d'opérations	12	740	197	164	204	2 646
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	60	18	7	87	271
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	27	9	3	40	126
Récapitulation des résultats du contrôle sur place :						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	12 729	4 928	3 287	1 618	45 114
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	1 161	274	207	2 709	5 874
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	535	81	74	456	1 758

(1) : Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits.

2. Les résultats du contrôle fiscal par compétence départementale des directions des finances publiques pour les départements de plus de 1 million d'habitants

Département	Nombre d'opérations (V.G. et E.S.F.P)	Total des droits nets (en M€)	Total des pénalités (en M€)
Alpes-Maritimes	849	56	33
Bouches-du-Rhône	793	49	23
Haute-Garonne	463	23	13
Gironde	632	27	17
Hérault	521	34	18
Ille-et-Vilaine	321	15	6
Isère	537	22	9
Loire-Atlantique	469	19	7
Moselle	318	12	7
Nord	939	37	17
Pas-de-Calais	445	26	19
Bas-Rhin	533	29	9

Département	Nombre d'opérations (V.G. et E.S.F.P)	Total des droits nets (en M€)	Total des pénalités (en M€)
Rhône	822	38	18
Paris	3119	239	130
Seine-Maritime	381	13	5
Seine-et-Mame	739	22	11
Yvelines	695	33	13
Var	541	33	14
Essonne	587	31	18
Hauts-de-Seine	1315	77	43
Seine-Saint-Denis	688	71	49
Val-de-Marne	609	36	22
Val-d'Oise	635	34	20

IV- LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL INTERNATIONAL

L'année 2019 a vu les résultats globaux du contrôle fiscal international progresser par rapport à l'année 2018. La prédominance des problématiques intra-groupe marque d'une empreinte forte la structuration des rappels et des rehaussements, tant en nombre de dossiers qu'en termes de rendement.

A. En matière de fiscalité internationale, le contrôle des prix de transfert²⁶ demeure une composante essentielle

Les résultats en matière de contrôle des prix de transfert restent soutenus.

	2017	2018	2019	Variation 2018/2019
Rehaussements (en base)*	3 223	3 323	3 899	17,3 %
Points d'impact	442	452	355	-21 %

*(en millions d'euros)

Le recours à l'article 57 du CGI a été utilisé à 355 reprises en 2019 (452 reprises en 2018) pour un montant de rehaussements en base sensiblement supérieur à ceux constatés au titre des années précédentes. En effet, le montant total de rectification a atteint 3,9Md€ contre 3,3Md€ en 2018, soit une hausse de 17,3 % par rapport à l'année 2018. Le montant moyen des rehaussements par dossier atteint 11 M€ (7,3 M€ en 2018).

Dans les 52 dossiers les plus importants, les rectifications notifiées dépassent 50 M€, 33 d'entre eux dépassent chacun 100 M€.

Les résultats financiers enregistrés au titre de l'article 57 du CGI sont, comme c'est le cas chaque année, fortement influencés par les opérations les plus importantes. En 2019, au moins 27 affaires prises en compte au titre de l'article 57 du CGI ont trait à des transferts à destination de pays ou territoires offrant un régime fiscal privilégié, représentant un total supérieur à 1,5 Md€ en base. Les principales juridictions concernées sont les Bermudes, les Iles Caïmans, les Émirats Arabes Unis, Hong-Kong, l'Irlande, le Liechtenstein, Singapour et la Suisse²⁷.

La diversité des sujets traités et la variété des transactions examinées reflètent la polyvalence de l'article 57 du CGI. Extrêmement large, la définition légale de son champ (bénéfices transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen) lui confère une très grande souplesse. L'article 57 du CGI peut ainsi être utilisé pour remédier à des schémas agressifs que d'autres dispositions appartenant à l'arsenal de lutte contre l'évasion internationale éprouvent des difficultés à saisir, en particulier ceux du secteur de l'économie numérique.

L'article 57 du CGI peut être utilisé pour contrer les effets de réorganisations d'entreprises engagées pour réduire l'assiette fiscale imposable en France. Les opérations de restructuration ne sont en effet pas toutes dictées par des principes économiques clairs et se traduisent parfois par des appauvrissements massifs aux lourdes conséquences sur l'assiette imposable en France. Face à ce contexte agressif, le recours à l'article 57 du CGI s'avère pertinent pour limiter les effets des dégradations de fonctions opérationnelles et des profils de risque associés ou, comme l'y invite la jurisprudence favorable du Conseil d'État, pour asseoir le principe d'une indemnisation rendue nécessaire par la perte de chiffre d'affaires subie²⁸.

La documentation de prix de transfert est un élément fondamental du contrôle des opérations transfrontières au sein des groupes multinationaux. S'agissant de la documentation prévue à l'article L13 AA et AB du LPF, son absence ou la nature incomplète de celle-ci sont sanctionnées par l'article 1735 ter du CGI²⁹. Le caractère dissuasif de cette disposition explique que sa mise en œuvre est réservée aux cas d'obstruction manifeste : au niveau national, son recours est limité à moins de 5 dossiers.

Par ailleurs, l'article 223 quinquies B du CGI prévoit le dépôt de la déclaration 2257 SD pour les entreprises de taille moyenne (lorsque le chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan d'une entreprise est supérieur ou égal à 50 M€) pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2016. Cette obligation est respectée par les entreprises contrôlées.

La refonte des dispositions de l'article L.13AA du LPF et les commentaires administratifs de juillet 2018³⁰ ont profondément modifié les règles en matière de documentation de prix de transfert.

Entre mai 2019 (date de dépôt du premier exercice concerné par les nouvelles obligations) et février 2020, la nouvelle version de la documentation de prix de transfert a été demandée par les services dans le cadre de 153 procédures de contrôle fiscal. Dans tous les cas, une documentation a été remise aux services de contrôle et 8 fois sur 10 immédiatement en début de contrôle, conformément à la loi.

L'analyse des documentations délivrées par les entreprises révèle que **la très grande majorité d'entre elles ont adopté les principes de présentation** qui découlent des dispositions de l'article L.13AA du LPF. Toutefois, la structure en deux parties imposée par la loi n'est pas respectée par près d'1/3 des entreprises vérifiées. Dès lors, si l'administration peut admettre un temps nécessaire d'adaptation à ces nouvelles règles de présentation, ce point devra être surveillé à l'occasion des contrôles des exercices ultérieurs à 2019.

Sur le fond, la qualité des documentations est considérée par les services comme satisfaisante dans au moins 2/3 des cas et témoigne d'une volonté manifeste, de la part d'une majorité d'entreprises, de se montrer plus transparentes sur les fonctions des entités du groupe en matière de création de valeur, les transactions intra-groupe, ainsi que la répartition des bénéfices au niveau mondial. Toutefois, une marge d'amélioration est possible concernant la qualité des informations fournies relatives aux analyses de comparabilité, à la description des transactions contrôlées, à la communication des accords préalables ainsi que leur description et aux conséquences comptables de l'application des politiques de prix de transfert établies. Ces points doivent faire l'objet d'une vigilance accrue de la part des services de contrôle.

En tout État de cause, la mise en conformité du dispositif légal français avec les principes de l'OCDE constitue d'ores et déjà un progrès important pour l'amélioration de la qualité de l'information mise à la disposition de l'administration en matière de prix de transfert.

Indépendamment des rectifications notifiées sur le fondement de l'article 57 du CGI, les services de contrôle peuvent, sur le fondement de l'acte anormal de gestion (art. 39-1), refuser la déduction de charges facturées par des entités domiciliées à l'étranger.

Ce fondement juridique a été utilisé à 107 reprises en 2019 pour notifier un montant égal à 413 M€ de rectifications en base.

- **Pour sécuriser leurs prix de transfert, les entreprises peuvent solliciter la procédure de l'accord préalable en matière de prix de transfert (APP)**

	2017	2018	2019
Nombre d'APP signés	12	7	16

Les entreprises ont la possibilité de sécuriser leurs prix de transfert en concluant avec l'administration fiscale un accord sur la méthode de valorisation des prix de transfert futurs.

L'accord préalable suppose une coopération entre l'entreprise et l'administration. L'étude de la méthode et des transactions soumises à l'examen de l'administration fait l'objet de discussions et de réunions techniques entre les parties afin de permettre au contribuable de présenter les documents nécessaires à l'expertise des transactions concernées et de justifier la méthode qu'il entend retenir.

En cas de contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'APP, les investigations du vérificateur ne peuvent conduire à remettre en cause les termes de cet accord. En revanche, le service peut vérifier la sincérité des faits présentés par le contribuable au cours de la procédure d'instruction, ainsi que le respect des obligations mises à sa charge dans le cadre de l'accord, de même que l'État des hypothèses fondant l'accord ou déclenchant son éventuelle révision.

À ce titre, 32 nouvelles demandes d'APP ont été enregistrées en 2019. Le délai moyen de conclusion des accords conclus en 2019 s'établit à 36 mois.

En 2019, 16 APP ont été signés.

B. Le contrôle de la territorialité de l'impôt sur les sociétés a donné lieu à des rectifications en diminution

	2017	2018	2019	Variation 2018/2019
Rehaussements (en base)*	2 554	948	191	-80%
Points d'impact	208	181	142	-22%

L'article 209-I du CGI précise les règles de territorialité de l'impôt sur les sociétés. C'est sur ce fondement que sont imposées les bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France et, dans le respect des conventions fiscales, les entreprises étrangères qui disposent sur le territoire français d'un siège de direction effective ou d'un établissement stable.

Dans un contexte jurisprudentiel incertain, le contrôle de la territorialité de l'impôt sur les sociétés donne lieu à des rectifications moins nombreuses

Le montant total des rectifications notifiées sur le fondement de l'article 209-I du CGI se caractérise par une forte diminution en 2019, en passant de 948 M€ en 2018 (2,6 Md€ en 2017) à 191 M€, soit une baisse de 80 % en 2019. Cette baisse très importante du total des bases rectifiées est toutefois à nuancer, car elle s'explique en grande partie par la requalification de certains rehaussements concernant des dossiers emblématiques, les dossiers de l'économie numérique n'ayant pas été pris en compte en 2019 au titre de l'application du principe de territorialité, mais au titre de l'article 57.

Surtout, le dispositif est moins utilisé (142 dossiers en 2019 contre 181 en 2018, soit une baisse de 22 %). Ce reflux peut s'expliquer par une incertitude persistante relative à la jurisprudence *a priori* moins favorable à l'administration, tant sur le fond que sur la procédure.

C. La lutte contre les montages visant à délocaliser la matière imposable

	2017	2018	2019	Variation 2018/2019
Rehaussements totaux relatifs aux montages visant à délocaliser la matière imposable (en base)*	434	504	845	68%

Les résultats de la mise en œuvre des dispositifs anti-abus ont progressé de 68 % en 2019, passant d'un montant de rehaussements de 504M€ (en base) en 2018 à 845 M€ en 2019.

1. L'article 123 bis du CGI

Ce dispositif permet d'imposer une personne physique domiciliée en France à raison de bénéfices réalisés par des entités dont l'actif est principalement financier, établies dans un pays à régime fiscal privilégié, dont elle détient plus de 10 % des droits. Au sein de l'Union européenne, l'application de ce dispositif est limitée aux seules entités qui résultent de montages artificiels mis en place afin de contourner l'application de la législation française.

En 2019, ce dispositif modifié suite à une décision du Conseil constitutionnel³¹ par la loi de finances rectificative pour 2017³² a été appliqué à 86 reprises (contre 57 fois en 2018) pour un montant de rectifications de 104 M€ en base (97 M€ en 2018), soit une hausse de 7 %.

Les territoires où sont hébergées les structures juridiques destinées à éluder l'impôt dû et donc principalement concernés par l'application de ce dispositif sont Panama, les Bahamas, les Îles Vierges Britanniques et le Liechtenstein. De nouveaux États sont apparus (Jersey, les Antilles Néerlandaises et Hong-Kong).

2. L'article 155 A du CGI

Ce dispositif permet d'imposer les revenus perçus par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de prestations rendues par une personne domiciliée ou établie en France lorsque l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- la personne domiciliée en France contrôle la personne qui reçoit la rémunération ;
- la personne domiciliée en France n'établit pas qu'elle exerce de façon prépondérante une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;
- la personne qui reçoit la rémunération est domiciliée ou établie dans un État où elle est soumise à un régime fiscal privilégié.

En 2019, ce dispositif a été appliqué à 86 reprises pour un montant de rectifications de 41 M€ d'euros en base (contre 47 dossiers pour un résultat de 14 M€ en 2018).

3. L'article 209 B du CGI

Ce dispositif a pour objet de lutter contre la délocalisation de capitaux dans des États et territoires à régime fiscal privilégié. Il permet d'imposer en France, même lorsqu'ils ne sont pas distribués, les bénéfices qui y sont réalisés par des entreprises contrôlées par des sociétés françaises.

Au sein de l'Union européenne (UE), il n'est applicable qu'aux montages artificiels dont le but est de contourner la législation fiscale française. Hors UE, ce dispositif ne s'applique pas si la personne morale établie en France démontre que les opérations conduites par l'entité étrangère n'ont pas pour but principal de localiser des bénéfices dans des États ou territoires à fiscalité privilégiée. Cette condition est présumée satisfaite lorsque l'entité établie à l'étranger exerce une activité industrielle ou commerciale effective sur son territoire.

En 2019, ce dispositif a été appliqué à 10 reprises pour un montant de rectifications de 543 M€ en base (60 M€ en 2018, appliqué à 13 reprises).

4. L'article 212 du CGI

L'article 212 du CGI vise à encadrer les charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des intérêts dans le résultat de l'entreprise liée créancière. Il permet ainsi de limiter, sauf cas limitativement énumérés, la déductibilité des intérêts dus à des entreprises liées directement ou indirectement dans l'une des hypothèses suivantes : taux d'intérêt excessif (article 212-I-a), absence d'imposition des intérêts versés dans le pays de destination (article 212-I-b), sous-capitalisation (article 212-II).

En 2019, ce dispositif a été mis en œuvre à 55 reprises, soit près de deux fois moins qu'en 2018 (94 dossiers) pour un montant total de rectifications de 150 M€ en base, en repli net de 53% par rapport à 2018 (322 M€).

Moins concentrées en 2019, les affaires sont plus variées et concernent notamment l'application du dispositif anti-hybrides prévu à l'article 212-I-b du CGI. Les bénéficiaires des intérêts sont principalement établis au Luxembourg, mais également dans d'autres États de l'UE où ils sont soumis à un régime préférentiel d'imposition, souvent adossé à un rescrit très avantageux.

A ce titre, les montages en cause reposent sur des dispositifs variés : circulaire LIR n°164/2 du 28 janvier 2011 de l'administration fiscale luxembourgeoise utilisée pour créer de l'opacité, adossée à un *ruling* en faveur de la branche financière établie au Luxembourg ; régime de *Worldwide Debt Cap* qui limite les charges financières supportées au Royaume-Uni lorsqu'elles sont supérieures aux charges acquittées par le groupe au titre de sa dette externe mondiale vis-à-vis de tiers ; financement accordé par la mère allemande du groupe sous forme d'obligations remboursables en actions ; intérêts versés à des entités néerlandaises bénéficiant d'un *ruling* de l'administration néerlandaise exonérant ces dernières d'impôt sur les intérêts des prêts d'associés consentis à une société en nom collectif française (considérée dans le rescrit comme transparente).

Dans le cadre des travaux de contrôle de ces flux, il apparaît que la documentation et les fiches d'analyse transmises par les attachés fiscaux sur la législation des pays de leur ressort constituent un atout essentiel dans la mise en œuvre de telles rectifications.

Il faut noter par ailleurs que plusieurs rehaussements significatifs concernant le rejet de déduction des charges financières s'effectuent sous l'empire de l'article 39-1 du CGI, pertinent pour les exercices antérieurs aux dispositions de l'article 212-I-b du CGI, et représentent plus de 500 M€ en base en 2019. Le rendement de ces affaires a été consolidé par des règlements d'ensemble.

5. Le dispositif de l'article 238 A du CGI

Cet article vise à lutter contre les versements faits à destination de pays à régime fiscal privilégié, c'est-à-dire des juridictions dans lesquelles la société bénéficiaire de ces versements est soumise à un impôt sur les bénéfices inférieur de moitié à celui auquel elle serait soumise si elle était établie en France. Il prévoit que les sommes versées à des personnes domiciliées ou établies dans un pays à régime fiscal privilégié ou dans un État ou territoire non coopératif par les entreprises établies en France ne sont pas déductibles sauf si ces dernières apportent la preuve de la réalité des opérations correspondant à ces dépenses et de la normalité du prix payé.

En 2019, ce dispositif a été appliqué à 20 reprises (33 dossiers en 2018), pour un montant de rectifications de 8 M€ en base (12 M€). Il faut toutefois souligner le dynamisme des DIRCOFI qui concentrent 75 % des dossiers et près des 2/3 des rehaussements pratiqués.

Les territoires concernés par ce dispositif sont, de manière non exhaustive, le Luxembourg, la Tunisie, l'Irlande, les Iles Marshall, Jersey, Panama, Belize, Hong-Kong, Andorre et les Émirats Arabes Unis.

Il convient de relever que certaines rectifications sont motivées par la combinaison de plusieurs dispositifs juridiques. Dans ces situations, l'outil statistique ne les prend en compte que sur un seul des fondements juridiques mis en œuvre.

V- LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL À FINALITÉ RÉPRESSIVE ET PÉNALE

A. Le contrôle des fraudes les plus graves

Le périmètre de l'indicateur mesurant la part de dossiers répressifs exclus en 2018 et 2019, les défaillances déclaratives. En 2019, la part de ces opérations répressives atteint 19,4%.

Pour comparaison avec les années précédentes, la part des contrôles réprimant les fraudes les plus caractérisées (y compris les cas de défaillances déclaratives) représente 27,3%, en baisse entre 2018 et 2019, de même que le montant des droits et pénalités relatifs à ces contrôles, soit 3,56Md€.

Pour illustration, le tableau suivant présente les résultats à iso périmètre :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Montant des droits et des pénalités des opérations répressives (en M€)	4 850	6 140	5 812	5 365	7 841	4 923	6 454	4061	3553
Montant des droits et pénalités de l'ensemble des opérations de contrôle sur place (en M€)	10 815	12 311	11 592	10 884	12 435	10 771	10 724	9515	7632
Part des opérations répressives en montant	44,8 %	49,8 %	50,1 %	49,2 %	63,0 %	45,7 %	60,2 %	42,7 %	46,6 %
Part des opérations répressives par rapport au total du contrôle sur place	29,9 %	31,4 %	31,4 %	31,3 %	31,0 %	31,0 %	29,9 %	28,3 %	27,3 %

B. Nombre de dossiers de fraude transmis à l'autorité judiciaire

- **Nombre de saisines de l'autorité judiciaire (dénonciations obligatoires et plaintes)**

En 2019, l'administration fiscale a effectué 965 dénonciations obligatoires à l'autorité judiciaire en application de la loi n°2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude.

Par ailleurs, la Commission des infractions fiscales (CIF) a rendu 672 avis favorables au dépôt d'une plainte pour fraude fiscale.

Au total, 1 637 dossiers de fraude fiscale après contrôle ont conduit à une saisine de l'autorité judiciaire, soit un doublement du nombre de plaintes déposées pour fraude fiscale en 2018 et 2017.

Le montant total des droits fraudés, ayant fait l'objet d'une dénonciation obligatoire ou d'une plainte pour fraude fiscale après avis de la CIF en 2019 s'élève à 578,4 M€, soit un montant moyen de 353 334 €.

Par ailleurs, le nombre de plaintes pour présomptions caractérisées de fraude fiscale, en vue de mettre en œuvre la procédure judiciaire d'enquête fiscale (« police fiscale »), retrouve son niveau de 2017 (41 en 2019 contre 44 en 2017), étant précisé que depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la lutte contre la fraude l'avis conforme de la CIF n'est plus requis.

- Répartition par nature d'infractions

Suivant leur nature, les infractions ayant motivé en 2019 l'engagement de poursuites correctionnelles se répartissent comme suit :

Nature des infractions	Nombre*	Pourcentage
Défaut de déclaration	865	51,55
Constatation de dissimulations	682	40,64
Réalisation d'opérations fictives	19	1,13
Autres procédés de fraude**	112	6,67
Totaux	1678	100

* Dénonciations obligatoires transmises aux parquets, plaintes autorisées par la CIF et plaintes pour saisine de la "Police fiscale" qui, depuis la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, sont déposées sans avis préalable de la CIF.

** La rubrique « Autres procédés de fraude » comprend notamment les plaintes pour saisine de la « Police fiscale ».

- Répartition par catégorie socioprofessionnelle

Les dossiers de fraude fiscale en 2019 sont répartis de la manière suivante :

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de dossiers de fraude fiscales*	Pourcentage
Agriculture	9	0,54
Industrie	18	1,07
Bâtiment et travaux publics	431	25,69
Commerce	393	23,42
Services	502	29,92
Professions libérales	72	4,29
Dirigeants de sociétés salariés**	253	15,08
Totaux	1 678	100,00

* Dénonciations obligatoires transmises aux parquets, plaintes autorisées par la CIF et plaintes pour saisine de la "Police fiscale" qui, depuis la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, sont déposées sans avis préalable de la CIF.

** Les plaintes pour saisine de la "police fiscale" sont recensées sous la rubrique « Dirigeants de sociétés et salariés ».

C. Plaintes pour escroquerie fiscale

Le nombre de plaintes pour escroquerie fiscale déposées depuis 2012 et le total des montants des droits en jeu sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	(Montants en millions €)							
	2012	2013	2014	2015*	2016*	2017*	2018*	2019*
Nombre de plaintes déposées	100	114	137	135	133	141	119	127
Total des droits en jeu (en millions €)	15,96	24,68	30,28	30,75	21,02	12,1	16,03	11,31
Moyenne des droits en jeu par affaire (e millions €)	0,16	0,22	0,22	0,22	0,15	0,11	0,17	0,12

(*) Depuis 2015, la judiciarisation de la fraude dite « carrousels TVA » qui relève de l'escroquerie est opérée en amont au moyen d'un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. En 2019, 37 signalements ont ainsi été effectués (contre 23 en 2018 et 35 en 2017). Ces signalements sont intégrés dans le nombre de plaintes pour escroquerie mais pas dans les éléments financiers, la quantification des enjeux reposant alors sur les investigations judiciaires.